

MISSION PERMANENTE  
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,  
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ET DES AUTRES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
GENÈVE



PERMANENT MISSION  
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON  
TO THE UNITED NATIONS OFFICE,  
THE WORLD TRADE ORGANIZATION  
AND TO OTHER  
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS  
GENEVA

23, AVENUE DE FRANCE  
1202 GENÈVE - SUISSE  
TÉL. 022 787 50 40 - FAX 022 736 21 65

Genève, le 23 AVR. 2013

N/REF 105 /NV/MPCG/PS1/S3

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies présente ses meilleurs compliments au Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et, a l'honneur de lui soumettre sous ce pli, pour transmission, la réponse du Gouvernement Camerounais au Questionnaire de Mme Farida SHAHEED, Rapporteur Spécial dans le domaine des Droits Culturels.

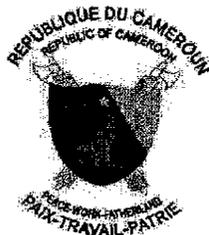
La Mission Permanente de la République du Cameroun saisit cette occasion pour renouveler au Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, les assurances de sa parfaite considération. /s/



**P.J. : 08**

**Haut-commissariat des Nations Unies  
aux Droits de l'Homme  
Palais Wilson  
Rue des Pâquis 52  
1211 - GENEVE 10**

# REPUBLIQUE DU CAMEROUN



ELEMENTS DE REPOSE DU GOUVERNEMENT CAMEROUNAIS  
AU QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT A LA LIBERTE ARTISTIQUE

JANVIER 2013

## REPONSES AU QUESTIONNAIRE

**1- Le droit à la liberté artistique est-il expressément protégé par la constitution dans votre pays ? Si oui, merci de fournir les dispositions pertinentes, ou si nécessaire une traduction de ces dispositions.**

Le Droit à la liberté artistique est certes protégé par la constitution au Cameroun, mais pas de manière expresse. En effet, il est dit en son préambule que tous les Hommes naissent libres et égaux en droits et en devoirs. Donc aucune liberté n'est protégée expressément.

**2 – Merci de fournir, le cas échéant, un bref résumé des décisions importantes relatives à la liberté artistique, adoptées par les autorités judiciaires de votre pays au cours des dix dernières années.**

**3-Votre pays a-t- il adopté une politique officielle relative à l'Art et à la Liberté artistique ? Si oui, merci de fournir un résumé des points principaux de cette politique.**

Les Actes des Etats Généraux de la Culture tenus du 23 au 26 août 1991 à Yaoundé au Palais des Congrès, dans l'Atelier n° 14 intitulé DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME A LA CULTURE, fait état de la liberté artistique. Ils reprennent l'article 27 alinéa 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui déclare : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté ; de jouir des Arts et de participer aux progrès scientifiques et aux bienfaits qui en résultent ».

Plus loin, il est dit que tous les Hommes et tous les peuples disposent d'un droit inaliénable à la Culture et ce droit s'entend comme la liberté d'accéder à la culture.

Par ailleurs, les créateurs des œuvres de l'esprit ne sauraient être poursuivis pour leurs œuvres.

**4 – Existe – il une définition de « l'artiste » dans votre pays ? Si oui, cette définition a – t – elle des conséquences sur le statut de l'artiste et sa liberté artistique ? Les Organisations d'artistes sont – elles d'accord avec une telle définition ?**

Les Actes des Etats Généraux de la Culture du 23-26 août de 1991 dans l'Atelier n° 13 intitulés STATUT DE L'ARTISTE définissent l'artiste

comme une personne ayant produit un bien culturel. Par ailleurs, il existe deux catégories d'artistes :

- Les artistes ayant une compétence confirmée
- Les artistes ayant des compétences acquises dans les institutions spécialisées.

Cette définition a des conséquences sur le statut de l'artiste, en ce sens qu'elle distingue l'artiste de la personne non artiste et les Organisations d'artistes approuvent cette définition.

**5 - Existe – il une définition de « l'artisan » dans votre pays ? Si oui, cette définition a – t – elle des conséquences sur le statut de l'artisan et sa liberté artistique ? Les Organisations d'artisans sont – elles d'accord avec une telle définition ?**

Il existe bel et bien une définition de l'artisan au Cameroun. Avant d'y arriver nous définirons d'abord **Artisanat** : il est constitué de l'ensemble des activités d'extraction, de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de service essentiellement manuelles. L'artisan ne désigne donc toute personne qui se livre à au moins l'une de ces activités. Les Organisations d'artisans sont d'accord avec cette définition.

**6 - A votre avis, dans votre pays, quels sont les obstacles principaux rencontrés par les artistes dans leur travail ?**

Au Cameroun, les artistes rencontrent plusieurs obstacles dans la réalisation de leur travail, dont les principaux sont :

- La pauvreté
- le manque d'infrastructure
- la piraterie
- le défaut de formation

A ces problèmes s'ajoute l'inexistence d'une politique de promotion et de vulgarisation de l'Art.

**7 – A ce propos, quelles sont les mesures requises pour combattre ces obstacles ?**

Pour combattre la piraterie, il a été mis sur pied une structure appelée Culture Mboa , qui consiste à venir en aide aux artistes, dans la réalisation

de leurs CD , dans le but de minimiser le coût de réalisation d'un CD, afin que l'original soit vendu au même prix que l'œuvre piratée.

Pour venir à bout de la pauvreté, l'Etat accorde du soutien financier aux artistes indigents, à travers le compte d'affectation Spéciale .Inculquer dès le bas âge, la notion de la culture chez l'enfant en insérant dans les programmes scolaires, les matières liées à l'Art. Faire de l'Art non pas seulement un divertissement, mais d'abord un moyen d'éducation.

**8 - Quel soutien en particulier en terme de soutien financier à la création artistique et aux expositions, est apporté aux artistes par l'Etat, y compris les Institutions Publiques et Organes semi autonomes ? Quels mécanismes spécifiques assurent que ceux bénéficiant de soutien de l'Etat jouissent de leur liberté artistique et que tous les artistes sont en concurrence équitable pour bénéficier des ressources de l'Etat, sans discrimination fondée par exemple sur le genre, l'origine ethnique, la localisation géographique sur les territoires de l'Etat, l'opinion politique ou la croyance ?**

Le soutien financier est octroyé aux artistes par l'Etat à travers le Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien de la Politique Culturelle issue du Décret n° 2001/389 du 15 décembre 2001. Celui-ci étant destiné à encourager la production littéraire et artistique Camerounaise.

Les personnes ayant bénéficié du soutien de l'Etat jouissent de leur liberté artistique. Car ce soutien n'est pas assorti de conditions, si ce n'est celle de réaliser le projet artistique pour lequel il a été sollicité.

L'article 6 du compte d'affectation Spécial énonce : « Quiconque sollicite le soutien du compte d'Affectation spécial adresse une demande au Ministre chargé de la Culture ».Donc il est ouvert à tous les artistes camerounais.

**9 - En droit national, quel type de restrictions légitimes peut être apporté aux libertés artistiques ? Le cas échéant, merci de me fournir des informations sur les cas les plus récents et pertinents dans votre pays.**

La seule restriction légitime aux libertés artistiques au Cameroun est la Censure.

**10 - Existe t - il dans votre pays des dispositions légales ou des traditions qui restreignent cette forme d'art, y compris l'utilisation de certains instruments ou chansons, ou qui restreignent la possibilité**

**de se produire, d'exposer en public ? Si oui, ces restrictions s'appliquent – elles à certaines catégories de la population, par exemple sur le fondement du genre, de l'origine ethnique ou de l'âge ?**

Il n'existe ni dispositions légales, ni traditions restreignant certaines formes d'art. Toute activité artistique est libre, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

**11 Merci d'indiquer si des Organes ou Institutions spécifiques, étatiques ou non étatiques, sont mandatés pour décider de possibles restrictions sur les œuvres : comme les bureaux de censure des films. Si oui merci de :**

**a – Préciser la composition de ces organes ou institutions, leurs tenues de référence et les procédures de nomination à ces organes et institutions ;**

**b - D'indiquer si ces organes ou institutions divulguent de l'information au public, et dans quelle mesure ils sont responsables de leurs décisions et devant qui ;**

**c – D'indiquer s'il existe un mécanisme d'appel judiciaire, quasi judiciaire ou autre.**

La censure existe dans tous les types d'art, elle est orchestrée par les Pouvoirs Publics à travers le Ministère des Arts et de la Culture, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, puis le Ministère de la Communication.

**12 - Merci d'indiquer quelles sont les possibilités pour les artistes de se produire dans la rue ou d'utiliser des espaces publics tels que les jardins publics pour leurs performances artistiques. Quelles sont les procédures d'autorisation ?**

La loi n° 2004 / 001 du 21 avril 2004 portant régime des spectacles stipule en son article 3 que les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en catégories, dont ceux qui exploitent les lieux de spectacle aménagés pour les représentations en public.

Les procédures d'autorisation sont :

- L'obtention préalable d'une licence délivrée par l'autorité administrative compétente, suivant les modalités précisées par voie réglementaire.

Lorsque l'entrepreneur de spectacles vivants professionnels est établi au Cameroun, il lui est délivré une licence pour une durée de deux ans renouvelables. La délivrance de ladite licence est soumise aux conditions ci-après : une demande timbrée au tarif en vigueur ; être propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu de spectacle qui fait l'objet de l'exploitation ; outre la condition d'âge : être majeur, la délivrance de la licence est subordonnée à des conditions de compétence ou d'expérience professionnelle, de probité et de responsabilité. Lorsqu'il n'est pas établi au Cameroun et ne justifie pas d'un titre jugé équivalent au regard des conventions internationales, l'entrepreneur des spectacles doit, soit solliciter une licence pour la durée des représentations en public envisagées, soit adresser une déclaration à l'autorité compétente, un mois avant la date prévue pour lesdites représentations.

**13 - Merci de fournir un court résumé de débats publics ayant eu lieu, le cas échéant, au niveau des Organes Législatifs ou Politiques de décisions, au sujet de l'impact des Politiques de libres marchés sur les libertés artistiques et/ou sur l'équilibre à atteindre entre mécénat privé et public.**

Les débats les plus récents ont eu lieu lors des rencontres organisées au Palais des Congrès par Madame le Ministre des Arts et de la Culture et les Organismes de Gestion Collective du 08 mai au 11 mai 2012. Elles avaient pour but de faire un récapitulatif de tous les problèmes rencontrés par les artistes et les suggestions de solutions afin d'améliorer les conditions de vie et de travail de ces derniers. Les artistes prenaient librement la parole et exposaient leurs problèmes et certains obtenaient même des résolutions séance tenante.

Au Cameroun, les mécènes sont essentiellement privés

**14 - Existe -t-il dans votre pays un conseil des artistes indépendants, représentant les artistes professionnels ? Si oui, l'Etat consulte t- il le conseil sur les questions touchant au statut de l'artiste ou a-t-il développé des chaînes de communication régulière entre les autorités pertinentes et les organisations indépendantes représentant les artistes (par exemple à travers l'organisation de consultations, compte- rendu, débats publics, etc.) ?**

Il existe au Cameroun des conseils des artistes indépendants représentant les artistes professionnels. En ce qui concerne l'art musical, nous avons par exemple

- le SYCAPROM (Syndicat Camerounais des Professions de la Musique)

- La SYCAMU (Syndicat Camerounais des Musiciens). Ils ont assisté récents aux récents travaux d'évaluation de la loi de 2000 sur le droit d'auteur.

**15 –Existe – il dans votre pays des organisations étatiques ou des organisations d'artistes établies pour collecter le revenu des créations /performances artistiques pour redistributions aux artistes ? Quels sont, annuellement, les niveaux de rentrée et de sortie d'argent vers et de ces Organismes ?**

Au Cameroun, les artistes sont regroupés par catégorie d'Art et il existe 04 Sociétés de gestion Collective :

- La SOCAM (Société civile Camerounaise de l'Art Musical)
- La SOCADAP (Société Civile du Droit d'Auteur des Arts Plastiques et Graphiques)
- La SCAAP (Société Civile des Arts Audiovisuels et Photographiques)
- La SOCILADRA (Société Civile des Droits de la Littérature et des Arts Dramatiques)

Les usagers versent leurs redevances à la SOCAM sous la supervision de la CPMC (Commission Permanente de Médiation et de Contrôle des Organismes de Gestion Collective). Les fonds collectés sont distribués par l'Organisme suivant la décision n° 2004 portant homologation d'un barème de répartition inter sociale des droits dus au titre du droit d'auteur et des droits voisins perçus auprès de certains usagers.

Les niveaux de rentrée et de sortie d'argent vers et de ces Organismes varient d'une année à l'autre. Nous prendrons l'exemple de l'année 2010 à travers le tableau récapitulatif suivant :

SOURCES	SOCADAP	SOCILADRA	SCAAP	SOCAM	TOTAL
Recettes	50 502 823	102 998 448	186 677 761	259 463 058	599 642 090
Dettes	55 429 919	332 175 918	527 489 588	242 099 401	1 157 194 826
Charges	79 696 470	121 534 174	236 234 225	193 037 232	630 502 101